

**Licences**

ARRETE N° 675 modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 606 du 15 novembre 1930 réglementant les licences, ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 440 du 7 août 1937;

Vu l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 précité est complété ainsi que suit :

**CERCLE DU SUD***Licences de 1<sup>re</sup> classe :*

Comp. Française de l'Afrique Occidentale . . . . .	1 à Lomé
Soc. Commerciale de l'Ouest Africain . . . . .	1 à Lomé
Soc. United Africa Company . . . . .	1 à Lomé
Soc. John Holt et Company . . . . .	1 à Lomé

*Licences de 2<sup>e</sup> classe :*

Hôtel Gariglio (Mr. Minetto, gérant) . . . . .	1 à Lomé
--	----------

*Licences de 5<sup>e</sup> classe :*

Soc. Commerciale de l'Ouest Africain . . . . .	4 à Lomé
—	1 à Mission-Tové
—	2 à Tsévié
—	1 à Agbéluwhoé
—	1 à Noépé

**CERCLE DU CENTRE***Licences de 3<sup>e</sup> classe :*

Soc. United Africa Company . . . . .	3 à Palimé
—	2 à Agou
—	1 à Adéta

*Licences de 5<sup>e</sup> classe :*

Soc. United Africa Company . . . . .	4 à Palimé
—	1 à Gudevé

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 est modifié ainsi que suit :

**CERCLE DU SUD***Licences de 3<sup>e</sup> classe :*

au lieu de :

Comp. Française de l'Afrique Occidentale . . . . .	3 à Lomé
--	----------

lire :

Comp. Française de l'Afrique Occidentale . . . . .	2 à Lomé
--	----------

au lieu de :

Soc. Commerciale de l'Ouest Africain . . . . .	3 à Lomé
--	----------

lire :

Soc. Commerciale de l'Ouest Africain . . . . .	2 à Lomé
--	----------

au lieu de :

Soc. United Africa Company . . . . .	6 à Lomé
--------------------------------------	----------

lire :

Soc. United Africa Company . . . . .	5 à Lomé
--------------------------------------	----------

au lieu de :

Soc. John Holt et Company . . . . .	2 à Lomé
-------------------------------------	----------

lire :

Soc. John Holt et Company . . . . .	1 à Lomé
-------------------------------------	----------

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1937.

MONTAGNE.

**Mercuriales**

ARRETE N° 678 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1935 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 27 décembre 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le premier semestre 1938, en conformité des indications du tableau I, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux I et II ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Vu l'urgence le présent arrêté sera affiché dès réception au bureau des douanes et au bureau de la mairie de Lomé, dans les bureaux de poste et des circonscriptions administratives du Territoire.

TABLEAU I

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 1<sup>er</sup> SEMESTRE 1938 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 <sup>er</sup> SEMESTRE 1938		
Alcools dénaturés . . . . .	L'hectolitre.	400 frs.		
Amandes de karité . . . . .	100 kilogrammes brut.	60 —		
Amandes de palme . . . . .	—	120 —		
Animaux vivants: . . . . .	Bœufs et taureaux . . . . .	La tête.	600 —	
	Veaux et génisses . . . . .	—	300 —	
	Moutons . . . . .	—	60 —	
	Chèvres . . . . .	—	50 —	
	Porcs . . . . .	—	60 —	
	Volailles . . . . .	poulets . . . . .	—	7 —
		canards . . . . .	—	0 —
dindons . . . . .		—	75 —	
Arachides . . . . .	en coques . . . . .	100 kilogrammes brut.	100 —	
	décortiquées . . . . .	—	140 —	
Beurre (salé ou non salé) . . . . .	en boîtes métalliques . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	2.000 —	
	autrement présentés . . . . .	—	2.250 —	
Bière en bouteilles (bouteilles comprises) . . . . .	L'hectolitre.	400 —		
Biscuits de mer . . . . .	légèrement sucrés . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	400 —	
	non sucrés . . . . .	—	375 —	
Bougies de toutes sortes . . . . .	—	525 —		
Bouteilles et flacons importés pleins . . . . .	plus de 0 litre, 50 . . . . .	Le cent.	50 —	
	de 0 litre, 10 à 0 litre, 50 . . . . .	—	30 —	
	de moins de 0 litre, 10 . . . . .	—	20 —	
Cacao en fève . . . . .	100 kilogrammes net.	250 —		
Café vert d'origine locale . . . . .	—	500 —		
Caoutchouc brut . . . . .	100 kilogrammes brut.	300 —		
Carbure de calcium . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	250 —		
Chocolat ordinaire en tablettes ou en poudre (1) . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	850 —		
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré) . . . . .	100 kilogrammes brut.	35 —		
Colas . . . . .	100 kilogrammes net.	100 —		
Confitures . . . . .	50% de sucre ou plus . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	625 —	
	moins de 50% de sucre . . . . .	—	500 —	
Coton égrené . . . . .	100 kilogrammes net.	400 —		
Coprah . . . . .	—	160 —		
Crevettes fumées . . . . .	—	2.600 —		
Dames-jeannes et bonbonnes . . . . .	La pièce.	25 —		
Défenses d'éléphant . . . . .	100 kilogrammes net.	4.000 —		
Dent d'hippopotame . . . . .	—	2.000 —		
Drums et bidons en tôle importés pleins . . . . .	—	200 —		
Essence de térébenthine . . . . .	—	410 —		
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins . . . . .	La pièce	3 —		
	—	—		
Farine de froment . . . . .	en sacs . . . . .	100 kilogrammes brut.	275 —	
	en estagnons . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	300 —	
	en barils . . . . .	100 kilogrammes net.	300 —	
Farine de manioc . . . . .	—	100 —		
Films cinématographiques . . . . .	—	Le mètre de longueur.	0,50	
	— en location . . . . .	—	0,05	

(1) La valoration mercurielle n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 850 francs les 100 kgs. demi-net. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 850 francs les 100 kgs. demi-net, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 <sup>er</sup> SEMESTRE 1938			
Fruits de tables frais } bananes . . . . .	100 kilogrammes net.	100 frs.			
} ananas . . . . .	—	200 —			
Fûts en fer ou acier importés pleins . . . . .	—	200 —			
Graines de coton . . . . .	—	45 —			
Graines de kapok . . . . .	—	70 —			
Graines de ricin . . . . .	—	120 —			
Graisses végétales alimentaires autres . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	580 —			
d'olives (1) . . . . .	100 kilogrammes net.	1.200 —			
Huiles végétales . . . . .	d'arachides d'im- } en fûts . . . . . } en bouteilles ou portation . . . . . } estagnons.	—	500 —		
		—	550 —		
		—	200 —		
		—	400 —		
		—	150 —		
Ignames . . . . .	—	50 —			
Kapok non égrené . . . . .	—	250 —			
Kapok égrené . . . . .	—	400 —			
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (2) . . . . .	100 kilogrammes brut.	350 —			
Légumes secs d'origine locale . . . . .	—	50 —			
Maïs . . . . .	1.000 kilogrammes net.	500 —			
Mazout . . . . .	100 kilogrammes net.	100 —			
Mil . . . . .	1.000 kilogrammes net.	500 —			
Peaux brutes de bœufs } sèches . . . . .	100 kilogrammes brut.	150 —			
			vertes . . . . .	50 —	
Peaux brutes de chèvres . . . . .	100 kilogrammes brut.	250 frs.			
Peaux brutes de moutons . . . . .	—	175 —			
Piment d'origine locale . . . . .	—	200 —			
Plombs bruts en saumons ou laminés . . . . .	—	350 —			
Poissons secs et fumés d'origine locale . . . . .	100 kilogrammes net.	260 —			
Poissons secs salés . . . . .	—	260 —			
Riz . . . . .	100 kilogrammes brut.	100 —			
			Brisures . . . . .	125 —	
			Ordinaire . . . . .	125 —	
Africain . . . . .	—	125 —			
Saindoux . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	300 —			
Savons autres que ceux de } en cubes, barres ou pains à parfumerie : (genre savon } nu . . . . . de Marseille) . . . . . } autrement présentés . . . . .	100 kilogrammes net.	300 —			
			—	325 —	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	475 —			
Tapioca . . . . .	1.000 kilogrammes net.	1.250 —			
Viandes salées . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	1.900 —			
			de porc . . . . . } jambon en boîte . . . . . } jambons autres . . . . . } lard en planches . . . . .	1.800 —	
				—	1.300 —
				saucisson . . . . .	2.000 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.000 —			
Vins ordinaires en fûts (1) . . . . .	L'hectolitre.	125 —			
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (2) . . . . .	—	250 —			
	Valeur.	F + 25%			

(1) Non compris les huiles de table contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(2) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25%.

(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 250 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnelle.

**TABLEAU II.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR	
<b>IMPORTATIONS</b>			
Sucres raffinés . . . . .	100 kilogrammes net.	180 frs.	
Tabacs en feuilles . . . . .	—	1.000 —	
Cigarettes en boîtes métalliques . . . . .	—	6.000 —	
Cigarettes en paquets . . . . .	—	1.700 —	
Anis Berger ou Pernod et similaires . . . . .	L'hectolitre.	800 —	
Gins et Genièvres . . . . .	} de traite . . . . . } autres (1). . . . .	1.000 —	
Whiskys . . . . .		—	1.650 —
Rhums en bouteilles . . . . .	—	3.400 —	
Rhums en fûts . . . . .	—	1.000 —	
Huiles de pétrole et de schiste	Pétrole en caisse et estagnons	100 kilogrammes net.	500 —
	Essence en vrac et en fûts . . . . .	—	160 — (2)
	Essence en caisse et estagnons	—	160 — (2)
	Huiles lourdes et résidus de pétrole . . . . .	—	180 — (2)
Tôles pour toitures (y compris les faitières) . . . . .	—	200 — (2)	
Sels . . . . .	en sacs . . . . .	—	325 —
	en flacons . . . . .	—	40 —
Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus) . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	300 —	
Autres articles non désignés ci-dessus :	les 1.000 boîtes.	150 —	
	valeur définie par article 5 arrêté 336 du 23 juillet 1935.		

(1) Sont considérés comme gin autres tous les gins dont la valeur sur facture (emballage compris) excède 1.000 francs l'hectolitre  
 (2) Les présentes valorations couvrent l'emballage (caisses, fûts, estagnons).

**Prorogation de crédits**

**ARRETE** N° 681 portant prorogation de crédits, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
 Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;  
 Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;  
 Vu le décret du 10 avril 1937 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1937;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est prorogée jusqu'au 28 février 1938, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

**BUDGET LOCAL**

**CHAPITRE XI**

**TRAVAUX PUBLICS**

- Article 2, § 1. — Réfection école européenne.
- — Réfection bâtiment de douanes.
- — Camp de milice.
- — Toiture hôpital indigène d'Anécho.

**CHAPITRE XIII**

- Article 8, § 1. — Matériel de jeu pour école européenne.

*Cercle du sud (subdivision de Tsévié)*

**CHAPITRE XI**

- Article 2, § 2. — Construction route Batoumé.
- — Construction route Adétikopé-Libé.
- Article 3, § 1. — Construction case de passage Mission-Tové.